

Directive n° DR.2/2019 relative à l'application de l'approche basée sur les risques

- Considérant les dispositions de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée, notamment son article 15 ;

- Considérant le Décret n°2-08-572 du 24 décembre 2008 portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier, notamment son article 2 ;

- Vu les résultats du premier rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, adopté en juin 2019, et diffusé au niveau des autorités gouvernementales compétentes, des autorités de supervision et de contrôle, des administrations et des institutions concernées, et des personnes assujetties. Ce rapport constitue un référentiel officiel pour l'application de l'approche basée sur les risques ;

- Conformément aux normes internationales en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en l'occurrence la Recommandation n°1 du Groupe d'Action Financière (GAFI).

L'Unité de Traitement du Renseignement Financier, en vertu des prérogatives qui lui sont dévolues par la loi, fixe ci-après, les règles minimales d'application de l'approche basée sur les risques par les personnes assujetties à la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée.

Cette Directive se compose des cinq sections suivantes :

1- Introduction

2- Objet

3- Définitions

Qu'est-ce que le risque ?

Qu'est-ce que la gestion des risques ?

Qu'est-ce que l'approche basée sur les risques ?

4- Mesures d'application de l'approche basée sur les risques

Phase 1 – Identifier et évaluer les risques inhérents à la personne assujettie

Phase 2 – Etablir la tolérance au risque

Phase 3 – Créer des mesures de gestion des risques

Phase 4 – Mettre en œuvre l'approche basée sur les risques

Phase 5 – Surveiller les risques

5- Entrée en vigueur

1- Introduction

L'objectif du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est de préserver l'intégrité du système financier marocain contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et contre les crimes financiers en général.

Ce dispositif a été renforcé à plusieurs reprises au cours des dernières années, afin de remédier aux déficiences constatées à l'occasion de l'évaluation mutuelle du Groupe d'Action Financière pour la Région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), et de se conformer aux meilleurs standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Pour se conformer à ces exigences, et en application de la recommandation n°1 du Groupe d'Action Financière (GAFI), le Royaume du Maroc a élaboré son premier rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Ce rapport constitue un élément essentiel du dispositif national en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme, il représente le moyen incontournable permettant :

- D'asseoir et de diffuser une culture de lutte contre le crime financier organisé ;
- D'obtenir une compréhension unifiée des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national et sectoriel ;
- De déployer une approche basée sur les risques évalués ;
- De mettre en place les politiques et les mécanismes nécessaires pour prévenir et atténuer les risques identifiés ;
- De mettre en place une autorité et des mécanismes pour mettre à jour l'évaluation des risques et pour coordonner les efforts à cet effet ;

- D'allouer les ressources nécessaires pour la mise en application des exigences internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- D'adopter un plan d'action national de lutte contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

L'élaboration du rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a permis de relever les menaces auxquelles notre pays est confronté et à mesurer sa capacité à affronter ces menaces.

Les niveaux des risques identifiés suite à cet exercice ont conduit à l'élaboration des plans d'actions aux niveaux national et sectoriel, dans le but de remédier aux vulnérabilités identifiées. Les principaux axes de ces plans d'actions concernent la révision des textes législatifs et réglementaires, l'adaptation des procédures de supervision et de contrôle, le développement de la coopération et de la coordination au niveau national et international et le renforcement des capacités et des ressources humaines et matérielles.

L'identification, la connaissance et la gestion des risques constatés exigent des autorités concernées et des personnes assujetties, la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques dans le but de se protéger contre l'impact de ces risques sur leurs secteurs respectifs.

2- Objet

La présente Directive a pour objet de fixer les orientations générales en matière d'application de l'approche basée sur les risques, en laissant à chaque autorité de supervision et de contrôle, désignée par l'article 13.1 de la loi n°43-05, la prérogative de définir les modalités d'application de cette approche, en fonction des risques identifiés, de la taille et de la nature du domaine d'activité des personnes assujetties relevant de son domaine de compétence.

Cette Directive est destinée aux personnes assujetties à la loi n°43-05 pour les aider à mieux appréhender leurs obligations en matière d'application de l'approche basée sur les risques, et à mettre en œuvre des mesures efficaces de gestion et de surveillance des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ou pourraient être exposées.

Sans préjudice des attributions dévolues aux autorités de supervision et de contrôle compétentes, la présente Directive constitue un document d'orientation pour se conformer aux exigences de la recommandation n°1 du GAFI relative à l'évaluation des risques et l'application de l'approche basée sur les risques, et du résultat immédiat n°1 dudit groupe.

3- Définitions

Qu'est-ce que le risque ?

Dans le contexte de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT), le risque est calculé :

- **a)** en analysant l'ampleur des différentes catégories de la menace liées au BC/FT à laquelle les personnes assujetties sont confrontées ;
- **b)** en mesurant leur capacité à se protéger contre ces catégories de la menace.

L'évaluation du système de protection de la personne assujettie contre les catégories de la menace se base sur l'analyse d'un certain nombre de critères déterminant le niveau de sa conformité au dispositif de LBC/FT.

Si l'analyse de ces critères révèle des défaillances multiples, la personne assujettie est considérée vulnérable et sera exposée à des risques conséquents de BC/FT.

Si par contre, la personne assujettie ne représente pas de défaillances majeures, le niveau de risque de BC/FT auquel elle peut être exposée, est considéré faible et maîtrisable.

Le risque est maîtrisable, lorsque les mécanismes de défense sont performants et permettent la mise en œuvre des politiques et des procédures de gestion des risques efficaces et évolutives et ce, malgré l'ampleur des menaces existantes.

Il importe de préciser que l'exercice d'évaluation des risques met l'accent sur les risques inhérents liés à la structure de la personne assujettie, à son activité et à ses clients.

Qu'est-ce que la gestion des risques ?

La gestion des risques est le processus adopté par les personnes assujetties, les autorités de supervision et de contrôle et les autorités et administrations concernées, en matière de LBC/FT.

Ce processus se base sur l'identification et la reconnaissance des risques de BC/FT, l'évaluation et la classification de ces risques et la mise en œuvre des politiques de gestion et d'atténuation.

Qu'est-ce que l'approche basée sur les risques ?

L'approche basée sur les risques est un processus qui permet aux personnes assujetties, de mettre en place un ensemble de procédures de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme. Ce processus porte sur les éléments suivants :

- l'évaluation des risques liés à l'exercice de l'activité de la personne assujettie ;
- l'atténuation des risques par la mise en œuvre des mesures spécifiques et adaptées aux risques identifiés ;
- le contrôle permanent des opérations conformément au degré de risque relevé ;
- le suivi de l'évolution des risques suite à l'apparition de nouveaux produits et de nouvelles menaces liées à l'activité du secteur.

Les personnes assujetties sont appelées à mettre à jour leurs processus relatifs à l'application de l'approche basée sur les risques et ce, en fonction du changement et de l'évolution des risques identifiés au sein de leurs secteurs, et en tenant compte des résultats de l'évaluation nationale des risques.

En outre, l'application de l'approche basée sur les risques permet une allocation efficace des ressources, devant aboutir à la mise en œuvre efficace de la stratégie élaborée pour gérer et atténuer les risques identifiés.

4- Mesures d'application de l'approche basée sur les risques

L'approche basée sur les risques a pour fondement l'évaluation nationale des risques de BC/FT, ainsi que toutes autres analyses effectuées par les autorités concernées et les personnes assujetties, dans le but de connaître, mesurer et gérer les risques auxquels elles sont confrontées.

L'application de l'approche basée sur les risques n'autorise pas les personnes assujetties à se soustraire à leurs obligations en matière de lutte contre le BC/FT et ce, conformément aux dispositions de la loi n°43.05 et aux textes réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- L'identification des clients ;
- Le dispositif interne de vigilance ;
- Les mesures de vigilance renforcée ;
- Les déclarations de soupçons ;
- La conservation des documents et leur mise à jour.

L'approche basée sur les risques s'articule autour de cinq phases principales :

Phase 1 - Identifier et évaluer les risques inhérents à la personne assujettie ;

Phase 2 - Etablir la tolérance au risque ;

Phase 3 - Créer des mesures de gestion des risques ;

Phase 4 - Mettre en œuvre l'approche basée sur les risques ;

Phase 5 - Surveiller les risques.

Phase 1 - Identifier et évaluer les risques inhérents à la personne assujettie

La détermination des risques inhérents à la personne assujettie exige l'examen de ses vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La complexité de l'évaluation des risques dépend de l'analyse de la qualité et de l'efficacité des contrôles mis en place par la personne assujettie, ainsi que de l'examen des aspects spécifiques associés à la taille de la personne assujettie, aux clients, aux produits et services, aux pratiques commerciales et canaux de distribution, ainsi qu'aux enjeux géographiques.

Les personnes assujetties sont appelées à :

- documenter leurs évaluations des risques ;
- envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques ;
- tenir à jour ces évaluations ;
- communiquer aux autorités compétentes et aux autorités de supervision et de contrôle des informations sur leurs évaluations des risques.

Risques liés au contrôle en matière de la lutte contre le BC/FT

Les personnes assujetties sont tenues d'évaluer leurs programmes de conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, portant sur :

- la connaissance et la compréhension de leurs obligations et responsabilités en matière de LBC/FT ;
- la qualité des contrôles effectués ;
- la disponibilité des mécanismes efficaces d'identification des risques.

Les personnes assujetties doivent veiller à la mise à jour régulière de leurs programmes de conformité, en fonction des risques identifiés.

Risques liés aux clients

Les personnes assujetties sont tenues de connaître leurs clients. La connaissance des clients consiste d'une part, à tenir une documentation précisant l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires et d'établir d'autre part, un profilage du client en appréciant de manière continue l'adéquation des opérations effectuées avec le profil du client déjà établi.

Cette mesure permet aux personnes assujetties de comprendre les activités et le mode opératoire de leurs clients, de déterminer les risques liés aux opérations, aux produits et services et à l'emplacement géographique de ces clients, et d'attribuer par conséquent, un niveau de risque pour chaque client ou pour chaque relation d'affaires.

Risques liés aux produits et services

Les personnes assujetties sont tenues d'identifier les produits et les services préexistants qui peuvent présenter un risque élevé de BC/FT. Elles sont également tenues d'évaluer les risques pouvant résulter du développement de nouveaux produits, et ce avant leur lancement, ou pouvant résulter de l'utilisation de nouvelles technologies.

Les risques liés aux produits et aux services identifiés par les autorités comme étant des produits et services à risque élevé pour le BC/FT, doivent être pris en considération par l'évaluation des personnes assujetties.

Risques liés aux pratiques commerciales et canaux de distribution

Considérant le développement technologique et l'ouverture sur les marchés étrangers, les opérations peuvent être effectuées à travers de multiples moyens de communication et ce, sans avoir besoin de se déplacer auprès de la personne assujettie. Ces méthodes peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du

terrorisme, dans la mesure où elles peuvent être utilisées dans le but de masquer la véritable identité du client ou du bénéficiaire effectif de l'opération.

A ce titre, les personnes assujetties sont tenues d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter de nouvelles pratiques commerciales, y compris les mécanismes ou canaux de distribution et ce, avant le lancement de celles-ci.

Risques liés aux enjeux géographiques

Les personnes assujetties doivent prendre en compte l'emplacement géographique dans lequel elles opèrent et pouvant favoriser certaines pratiques qui présentent un risque potentiellement élevé de BC/FT.

Phase 2 – Etablir la tolérance au risque

La tolérance au risque est une composante importante d'une gestion de risques efficace. Il est primordial que les personnes assujetties prennent en compte leur tolérance au risque avant de procéder à l'examen des moyens permettant de gérer les risques. Lors de l'analyse des menaces, le concept de tolérance au risque aidera les personnes assujetties à déterminer le niveau d'exposition (par exemple, le nombre de clients à haut risque, les produits à risques élevés, etc.) qu'elles jugent acceptable.

Pour ce faire, il importe de prendre en compte les catégories de risque ci-après, pouvant avoir une incidence sur l'activité de la personne assujettie :

- Risque lié à la réglementation ;
- Risque d'atteinte à la réputation ;
- Risque financier.

Si la personne assujettie assume la responsabilité de nouer une relation d'affaires avec un taux de risque élevé et/ou de traiter avec des clients à haut risque, elle est simplement tenue à ce que les mesures d'atténuation ou les contrôles mis en place soient proportionnés aux risques élevés auxquels elle est exposée.

Si la personne concernée est responsable de la liaison des relations commerciales avec un taux de risque élevé et / ou des relations avec les clients à haut risque, elle doit s'assurer que les mesures adoptées pour réduire le risque ou le contrôle sont proportionnées aux risques auxquels elle est exposée.

Phase 3 – Créer des mesures de gestion des risques

Lorsque l'évaluation du risque indique que les risques sont élevés, les personnes assujetties doivent élaborer par écrit des politiques et des procédures leur permettant de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés. La mise en œuvre de ces mesures doit être approuvée par les organes dirigeants et soumise à leur contrôle.

L'atténuation des risques liés au BC/FT consiste en la mise en œuvre des mesures pour limiter les risques identifiés et ce, en fonction du niveau de tolérance au risque de la personne assujettie. Ces mesures d'atténuation et les contrôles s'y rapportant doivent être proportionnés aux risques relevés.

Lorsque l'évaluation des risques indique des risques plus faibles, des mesures simplifiées peuvent être autorisées, par les organes dirigeants et les autorités compétentes, pour les gérer et les atténuer. Ces mesures doivent être en parfaite cohérence avec l'évaluation nationale des risques réalisée. Elles ne devraient pas être autorisées dès lors qu'il y a un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

Les mesures adoptées pour la gestion des risques identifiés doivent prendre en compte :

- Le dispositif national de LBC/FT ;
- Les mesures prises au niveau national relatives, notamment, à la lutte contre la corruption, le terrorisme et son financement, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, la cybercriminalité, le trafic d'immigrants et d'êtres humains, et contre le crime financier organisé et les crimes sous-jacents, d'une manière générale ;
- Le processus d'évaluation du dispositif national de LBC/FT, par le GAFI et par le GAFIMOAN ;
- L'évaluation des risques des autres secteurs ;

- La réglementation relative à l'exercice de l'activité et à son contrôle, en application des recommandations du GAFI n° 26 et 28.

Phase 4 – Mettre en œuvre l'approche basée sur les risques

L'approche basée sur les risques doit être appliquée à l'occasion de l'exercice des activités quotidiennes de la personne assujettie. Les politiques et les procédures adoptées pour sa mise en œuvre doivent être documentées et communiquées à l'ensemble du personnel appelé à traiter avec les clients, elles doivent être bien comprises et appliquées par tous.

Ces politiques et procédures doivent être adaptées à l'étendue des risques identifiés, et prendre en considération la nature et le volume de l'activité de la personne assujettie. Elles doivent également respecter, à titre d'exigences minimales, les obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT.

Les politiques et les procédures doivent en outre, contenir des explications sur :

- la classification globale des risques ;
- la note attribuée à chaque facteur de risque visé à la « Phase 1 - Identifier et évaluer les risques inhérents » ;
- le processus adopté pour gérer chaque situation ;
- l'aspect du contrôle envisagé.

La prise des décisions pour la mise en œuvre des politiques et des procédures permettant d'atténuer et de contrôler les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, auxquels les personnes assujetties sont exposées, requiert l'engagement et l'implication des organes dirigeants et du top management.

Phase 5 – Surveiller les risques

Le respect de cette phase est crucial pour la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques efficace et ce, en raison du changement et de l'évolution des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme relevés. L'apparition de nouveaux

produits et de nouvelles menaces liées à l'activité de la personne assujettie contribue notablement, à augmenter le niveau des risques auxquels elle pourrait être exposée.

A cet effet et afin d'assurer une surveillance continue des risques, les personnes assujetties sont tenues d'examiner périodiquement (au minimum, tous les deux ans) leurs programmes de conformité, afin de vérifier leur efficacité. Cet examen doit comprendre :

- Les politiques et les procédures ;
- L'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Les mesures d'atténuation des risques et le contrôle continu renforcé ;
- Le programme de formation.

L'objectif de cette surveillance continue consiste à réviser, le cas échéant, le programme de conformité de la personne assujettie, suite aux résultats obtenus de la gestion des risques préalablement identifiés et des risques nouvellement apparus.

5- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente Directive entrent en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Président
de l'Unité de Traitement
du Renseignement Financier
Jawhar NFISSI**